

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-3065

Arrêté portant enregistrement des installations exploitées par le groupement de coopération sanitaire (GCS) Blanchisserie Toulousaine de Santé à Toulouse (31100), ZI du Chapitre, 20 avenue de Larrieu-Thibaud

N° 0 4, 9

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1991 autorisant le centre hospitalier régional de Toulouse à exploiter une blanchisserie industrielle classée à autorisation sous la rubrique n° 91 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 d'ouverture d'une consultation du public fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2015 par l'établissement public de santé Hôpitaux de Toulouse en vue d'obtenir l'enregistrement dans le cadre du projet d'extension de la blanchisserie située sur le territoire de la commune de Toulouse (31100), ZI du Chapitre, 20 avenue de Larrieu-Thibaud, et d'une augmentation prévisionnelle de son activité ;

Vu le dossier déposé à cet effet ;

Vu la lettre du 5 janvier 2016 du GCS Blanchisserie Toulousaine de Santé de déclaration de changement d'exploitant au 1^{er} janvier 2016, le GCS Blanchisserie Toulousaine de Santé succédant aux Hôpitaux de Toulouse ;

Vu les observations du public recueillies entre le 21 décembre 2015 et le 18 janvier 2016 inclus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 17 mars 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que les prescriptions techniques réglementant le site doivent être complétées afin de réglementer l'ensemble du site et notamment la surveillance des rejets aqueux, la surveillance des émissions sonores, la déclaration annuelle des émissions polluantes, la recherche des substances dangereuses dans l'eau ;

Considérant que des prescriptions particulières relatives au réseau de chaleur alimentant le site et à l'étude acoustique doivent être édictées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du GCS Blanchisserie Toulousaine de Santé le 31 mars 2016 ;

Considérant la lettre du GCS Blanchisserie Toulousaine de Santé du 4 avril 2016 relative à l'absence d'observation ;

Attendu que l'exploitant doit exploiter son site de façon à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'installation exploitée par le GCS Blanchisserie Toulousaine de Santé à Toulouse (31100), ZI du Chapitre, 20 avenue Larrieu-Thibaud, est enregistrée.

Cette installation est classée selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime (*)
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	23 tonnes/jour	E

(*) E : Enregistrement

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340-1 (blanchisseries, laveries de linge) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'ensemble de l'installation (existante et extension).

Art. 3. - Les prescriptions particulières sont définies ainsi qu'il suit :

Art. 3.1 - Il n'existe pas de chaudière sur le site. La Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) alimente en vapeur les équipements de la blanchisserie (chauffage du site, machines de lavage, séchage et repassage...).

Art. 3.2 - Une étude globale du site permettant d'identifier les installations sources de bruit est réalisée dans le délai de 3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude devra proposer les mesures à mettre en place afin de respecter les valeurs limites réglementaires, ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité. A l'issue des travaux de mise en conformité, et dans un délai maximal d'un an après la notification du présent arrêté, des mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et des

émergences sonores seront réalisées par un organisme qualifié afin de justifier le respect des valeurs limites réglementaires.

Art. 4. - Les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 29 avril 1991 susvisé sont abrogées.

Art. 5. - L'installation mentionnée à l'article 1^{er} est située sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Toulouse	Une partie de la parcelle n°469 (3263 m ²)

Art. 6. - L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 28 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

Le plan du site est joint au présent rapport en annexe.

Art. 7. - Selon les dispositions de l'art. R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Art. 8. - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 9. - Tout transfert de l'installation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Art. 10. - Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Art. 11. - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 12. - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 13. - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge du GCS Blanchisserie Toulousaine de Santé.

Art. 14. - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 15. - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TOULOUSE ainsi qu'en mairie de PORTET-SUR-GARONNE pendant une durée minimum de quatre semaines. Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne ainsi que sur son site internet.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence du GCS Blanchisserie Toulousaine de Santé.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du GCS Blanchisserie Toulousaine de Santé dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 16. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 21 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

Annexes :

- Annexe 1 : plan d'ensemble
- Annexe 2 : plan du rez-de-chaussée